

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2023

---

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 126

présenté par

M. Ménagé et M. Jean-Philippe Tanguy

-----

**ARTICLE 1ER A**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 311-5-7, après le mot : « diversification », sont insérés les mots : « et de décarbonation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec la proposition de modification de l'article L. 100-1 A du Code de l'énergie portée par le présent projet de loi, cet amendement vise à adjoindre au mot « diversification » les mots « et de décarbonation » afin que le plan stratégique présenté par un exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité réponde aussi à un tel objectif.

En effet, si l'objectif de décarbonation est adjoint à celui de diversification au sein de l'article L. 100-1 A du Code de l'énergie, l'article L. 141-1 du même code prévoit que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie doit le satisfaire. Il apparaît alors approprié que le plan présenté par l'exploitant susvisé, soumis à l'approbation de l'autorité administrative selon les conditions prévues à l'article L. 311-5-7 et déterminant l'accord du commissaire du Gouvernement chargé du contrôle de compatibilité des investissements réalisés par celui-ci, poursuive les mêmes fins.